

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance portant
règlement dans le Commerce de Bétail (Le 6 octobre 1919)**

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi a rappelé et rappelle l'article 16 de l'ordonnance portant règlement dans le commerce de bétail passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 8 avril 1907 et y a substitué l'article suivant lequel sera censé faire partie de la dite Ordonnance.

16.—Il est défendu d'embarquer du bétail pour être débarqué dans un port du Royaume-Uni sur un bateau à vapeur ou autre navire lequel a été dans aucun port d'un des pays mentionnés dans la cédule annexée à la dite Ordonnance moins de vingt et un jours avant l'embarquement du dit bétail et lequel navire a dans les vingt-huit jours auparavant transporté du bétail d'un des dits ports, sous peine d'une amende à discrétion de Justice contre le propriétaire, le maître ou l'agent responsable de tel bateau à vapeur ou autre navire, qui ne sera pas moins de £5 stg. et n'excédera pas £50 stg.

Conditions
d'embarque-
ment